N.° 2192.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif au Mode de paiement des Instituteurs des petites Écoles, & à l'organisation des Écoles primaires.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique & des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages dûs jusqu'au 15 germinal prochain aux instituteurs & aux institutrices des petites écoles, dont les salaires étoient acquittés en tout ou en partie sur les revenus des fabriques & autres biens mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois & autres droits ou établissemens supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de huit cents livres.

II.

Les instituteurs ou institutrices dont le traitement fixe

ou casuel ne s'élève pas à quatre cents livres dans les communes qui ont une population moindre de cinq mille ames, ou à six cents livres dans les autres, recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793 & jusqu'au 15 germinal, jusqu'à dûe concurrence.

III.

Les fonds de cette augmentation de traitement seront faits dans la commune par la voie des sous additionnels au rôle des contributions foncières & mobiliaires de 1793, & l'avance, par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

IV.

Les salaires des instituteurs ou des institutrices des écoles primaires qui ne seroient point organisées, conformément à la loi du 29 frimaire, au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Ventôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *ex-président;* CHARLES COCHON, C. F. OUDOT & BELLEGARDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le ſixième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.